

« *Art. L. 87.* – Le fonctionnaire, militaire ou magistrat détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du présent code.

« L'assiette de la cotisation est constituée par le traitement ou la solde afférent à l'emploi d'origine. Son taux est fixé par décret.

« Les périodes ainsi cotisées sont prises en compte pour la liquidation de la pension du régime du présent code. »

II. – L'article 46 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 53-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

III. – Les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, magistrats et militaires ont opté pour l'affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite en vertu des dispositions applicables, avant l'entrée en vigueur du présent article, de l'article 46 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont prises en compte pour la liquidation de la pension de ce régime.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 65

(Supprimé)

Commentaire [Lois226]:
[Amendement n° 38767](#)

Article 66 (nouveau)

Avant le 1^{er} janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux mesures susceptibles de favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés.

Commentaire [Lois227]:
[Amendement n° 22031](#)

Article 67 (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur la possibilité

Commentaire [Lois228]:
[Amendement n° 29025](#)